

POURQUOI UN COURS du DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL (D C I)

Introduction

Faire des affaires hors des frontières, demande la connaissance d'un certain nombre de principes et de mécanismes juridiques. Le droit du commerce international est né des relations économiques internationales, en tenant compte des acteurs du commerce international et des usages de ce commerce.

Il faut donc une règle de droit pouvant régir les relations économiques à l'échelle internationale qui soit donc différente des lois internes même si parfois, les lois internes s'appliquent dans certains cas. Ce qui donnera naissance à des conventions internationales entre les acteurs du commerce international.

Par définition, le droit du commerce international est l'ensemble des règles régissant la vente internationale ou le commerce international.

Le cours de droit du commerce international devenu une discipline au cœur de la mondialisation de l'économie présente les concepts, les institutions et les caractéristiques des normes de l'ordre économique international. Il expose le règlement judiciaire des litiges du commerce international, et le régime juridique de l'arbitrage commercial international. Il sera subdivisé en 3 Parties

En 1^{ère} Partie, nous étudierons d'abord les sources des droits de commerce international et les institutions du commerce international

En 2^{ème} Partie, nous étudierons ensuite Les acteurs du commerce international et le contrat de commerce international

Enfin en 3^{ème} Partie, nous étudierons enfin les instruments du commerce international et le règlement des litiges dans le commerce international.

PARTIE 1

Le droit du commerce international trouve sa source au niveau des éléments immatériels (Chapitre 1) et des éléments matériels (Chapitre 2)

Chapitre 1 : Les sources des droits du Commerce international

Chapitre 2 : Les institutions du Commerce International.

Chapitre 1 : Les sources des droits du Commerce international

En droit du commerce international, les normes liées à celui-ci trouvent leur source à plusieurs niveaux. Nous pouvons illustrer :

- Les conventions internationales
- Les coutumes internationales
- La loi nationale
- La jurisprudence internationale

Paragraphe 1 : Les conventions internationales

En CI, c'est la liberté des parties au contrat qui est mise en avant, ce qui justifie le fait qu'il n'existe que très peu de normes impératives en commerce international. La quasi-totalité des normes que nous retrouvons ne sont que des normes supplétives : *Exemple de la convention des NU de vente internationale de marchandises adoptée à Vienne le 11-04-1980 par la CNUCIDI.*

Une priorité est donc laissée aux usages commerciaux internationaux.

Les conventions impératives que nous retrouvons sont dans les domaines du transport international de marchandises. Il s'agit de :

- Convention sur le transport maritime international
- Convention sur le transport routier de marchandise
- Convention sur le transport aérien international

Paragraphe 2 : Les coutumes internationales

Encore appelées usages commerciaux, ce sont des pratiques commerciales qui sont d'abord connu de tous et acceptées par les acteurs du commerce international. Ces pratiques ont été codifiées par La Chambre de Commerce Internationale avec le concours d'un comité d'expert. On les retrouve généralement dans les activités import-export sous le vocable d'*INCOTERMS* et dans le financement du commerce international par les banques sous le vocable de *Crédit bancaire*.

Il faut déjà souligner que ces usages ne sont pas des conventions car ils sont contractuels. Ils ont connu un succès car facilement adaptables au commerce international et modifiables par les parties au contrat.

Paragraphe 3 : Les Lois nationales

Les lois nationales ont pour finalité d'être appliquées sur un territoire donné. Mais exceptionnellement on peut voir une loi nationale s'appliquer lors des opérations de vente internationale

Paragraphe 4 : Les jurisprudences internationales

Les jurisprudences internationales sont l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux en matière de vente internationale.

Mises à Jour

- Règlement de Rome I du 17 Juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Les règles de Rotterdam sur le transport maritime de marchandises
- Les nouvelles règles CCI sur la garantie autonome

Chapitre 2 : Les Institutions du Commerce internationales

Les institutions du commerce international s'entendent des structures qui ont pour principale vocation, la promotion et l'encadrement des échanges commerciaux à l'échelon international. Nous pouvons donc citer : La CNUDCI, La CNUCED, l'OMC, la chambre internationale de Paris.

Paragraphe 1 : La CNUDCI

Entendons par là la *Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International*. Elle a été créée en 1966 par le secrétariat général de des Nations Unies qui entendait harmoniser les normes du commerce internationales.

Mission :

Elaborer les normes du commerce international

Composition et fonctionnement :

La CNUDCI est composée de :

- L'Assemblée générale
- Le secrétariat général

a-/ L'Assemblée générale

Elle comprend 3 catégories de membre :

- Les Etats élus comme membres pour un délai donné
- Les Etats choisis en tant que observateur
- Les **ONG** associés aux Membre observateurs ci-dessus qui ont eux aussi la qualité de observateurs

Pour permettre l'élaboration de certaines normes commerciales internationales, l'assemblée générale procède à la création des groupes de travail appelé « **G** » : Exemple du G2 « Groupe du travail sur l'arbitrage ». Ce sont ces groupes qui élaborent des normes en matière de commerce international. Ce système a permis à la CNUDCI d'élaborer plusieurs normes en matière de commerce international à savoir :

- Les conventions internationales
- Les lois types
- Les règlements internationaux

b-/ Processus d'élaboration des normes

- **Conventions internationales**

Après conception et l'élaboration par le groupe du travail, elles sont soumises à la **CNUDCI** pour être adoptées en plénière avant d'être soumises à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour une Adoption définitive.

- **Les Lois Types**

Il s'agit des textes qui seront discutées dans le groupe du travail, adoptés par la **CNUDCI** mais qui n'auront pas réussi à avoir un consensus significatif pour passer à l'assemblée.

Remarque : Selon l'importance du texte, la **CNUDCI** peut suggérer qu'on l'offre aux parlements nationaux afin que ceux – ci s'en inspire pour des reformes

- **Les règlements internationaux**

Ce sont des textes qui servent tout simplement de références. Ils sont adoptés par la **CNUDCI**.

c-/ Le secrétariat général

Basé à Vienne en Autriche, son rôle essentiel est de concevoir et d'élaborer les rencontres des groupes de travail.

Paragraphe 2 : La CNUCED

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement est créée en 1964 et rassemble tous les pays de l'**ONU** (198 PAYS)

Objectifs

Son objectif est de favoriser le développement du tiers monde. Elle vise à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale de façon à favoriser leur essor. Progressivement, elle est devenue une institution

compétente, fondée sur le savoir, dont les travaux visent à orienter le débat et la réflexion actuels sur la politique générale du développement pour faire naître un développement durable.

Il faut noter que cette institution a connu son apogée entre les années 1970 et 1980 par l'avènement du (**Nouvel Ordre Maritime International**) **NOMI**.

Paragraphe 3 : OMC (Organisation Mondiale du Commerce)

Origine

Organisation Mondiale du Commerce, est la suite logique de la GATT. Elle a été instituée après l'échec de la **GATT**.

C'est lors d'une discussion entre 1986 et 1994 que les Etats ont décidé d'adopter en 1994 l'acte de Marrakech, c'est donc la naissance de **l'OMC**. Il a son siège à Genève.

Objectif

Il a pour objectif de prendre en charge les règles régissant le commerce entre Pays. Ce qui justifie la multiplicité de textes que nous retrouvons au niveau de l'OMC.

Missions

L'OMC s'intéresse à un certain nombre de domaines notamment le trafic des marchandises.

-Accord Général sur les Tarifs douaniers et le commerce -----**GATT**

-Accord Général sur le commerce des services appelé **AGCS**

-Accord sur les droits de propriété intellectuelle touchant le commerce **ADPIC**

Elle s'occupe aussi du règlement des conflits entre Etat, par l'**ORD**

Notons aussi que certaines organisations intergouvernementales s'occupent également des normes sectorielles :

- Organisation Mondiale de la Douane
- Organisation Maritime internationale

Paragraphe 4 : La Chambre de commerce internationale de Paris

Connue sous le sigle de **CCI**, elle n'est ni une chambre française et n'appartient à aucun Etat. Elle est une organisation non gouvernementale créée en 1919 par de quelques pays européens et regroupe les entreprises et sociétés à travers le monde. Ces membres ne sont pas des Etats.

Elle est présente dans certains pays africains sous un vocable de **Comités nationaux**

Missions

- Favoriser les échanges commerciaux au niveau mondial et élaborer des normes appropriées
- Règlement des différends d'ordre commercial à travers le Centre d'arbitrage international créé en 1923

Il faut noter que d'autres ONG existent mais dans leur domaine sectoriel. **IATA** par exemple qui élabore dans le domaine du transport aérien.

PARTIE 2

Le commerce international est d'abord l'existence des acteurs qui seront face à un contrat de commerce international

Chapitre 1 : Les acteurs du Commerce international

Chapitre 2 : Le Contrat de commerce international

Chapitre 1 : Les acteurs du Commerce international

Il s'agit ici de toutes les personnes physiques et morales qui interviennent dans le commerce international.

Section 1 : LES PERSONNES PHYSIQUES

Même si la loi n'émet pas une opposition à leur égard, Il faut reconnaître que faire des affaires avec une personne physique est beaucoup plus risquant que de le faire avec les personnes morales car le domaine du commercial international est beaucoup plus complexe que ceux que nous connaissons à l'interne. Les personnes physiques sont celles qui font des transactions internationales à leur titre personnel et individuel.

Section 2: LES PERSONNES MORALES

Nous distinguons des personnes morales du droit public et les personnes morales du droit privé

Paragraphe 1 : Les Personnes Morales du Droit Public

Il s'agit ici de l'Etat et de ses démembrements c'est-à-dire les collectivités locales qui ont une personnalité juridique. Car il n'est pas miracle de voir de nos jours que l'Etat se transforme en un opérateur économique.

Paragraphe 2 : Les Personnes Morales du Droit Privé

Il conviendra de souligner qu'il s'agit des sociétés commerciales, tous groupements ayant à sa tête un représentant parlant en son nom et doté d'un patrimoine qui est différent de celui des membres.

Etant donné que l'existence de la personnalité morale se rattache à un Etat, il serait important d'étudier les critères de nationalité de la personnalité morale.

Paragraphe 3 : La détermination de la personne morale

Comment déterminer la nationalité des personnes morales en droit malien ?

En droit Malien, le code de commerce avait prévu des dispositions permettant de déterminer les critères de nationalités d'une personne morale : Le contrôle du Capital et le siège social se trouvant au mali.

Mais avec l'AUDSGIE, le problème n'est pas pour autant résolu car Quid pour la détermination des sociétés commerciales en est un exemple. Parlera t-on d'un vide juridique ?

Il ya par ailleurs des critères d'ordre jurisprudentielles permettant de déterminer la nationalité.

- Le critère du siège social qui est le critère déterminant
- Les critères subsidiaires

A- Le critère déterminant : Le Siege Social

En parlant de siège social, nous distinguons deux types de siège :

- Le siège statutaire
- Le siège social réel

1- Le Siege statutaire

C'est le lieu du principal établissement de la personne. On peut l'assimiler au domicile d'une personne physique. Il est inscrit dans les statuts d'où l'appellation de siège statutaire. Toutefois il arrive que le siège social ne soit pas le siège social effectif, juridiquement, le problème ne se pose pas .La société aura la nationalité du lieu du siège social.

Souvent les entreprises opèrent ce choix car ils implantent souvent le siège social dans les pays où la loi fiscale, et la loi sociale leur sont favorables.

Le choix de ce siège donc est souvent motivé par des fraudes.

2- Le Siege réel

Ce siège tente de corriger la fraude au niveau du siège statutaire. C'est là où se trouvent les organes de décisions, il a un lien direct avec le pays dans lequel il se trouve. **Exemple : Orange France, Allianz France.**

Ce critère a permis de mettre a nu beaucoup de fraude, c'est le cas d'**AIR AFRIQUE**

B- Les critères subsidiaires

Nous pouvons retenir plusieurs éléments :

- La nationalité des associés
- Le critère du contrôle du capital
- Le lieu d'exercice des activités.

1- La nationalité des associés

Lorsque la majorité des associés ont une même nationalité, on a souvent tendance à dire que la société porte donc cette nationalité. C'est vrai cela peut être un indice, car on peut assister aussi à l'inverse. Donc ce critère n'est pas trop fiable

2- Le contrôle du capital

Ici la société aura la même nationalité que les actionnaires qui détiennent la majorité du capital. Toujours un problème de fiabilité de critère.

3- Le Lieu d'exercice des activités

Ce critère semble être peu fiable par rapport aux précédents. C'est elle crée un lien direct et objectif. Mais le problème qui pourrait se poser à ce niveau, c'est que la société peut être implantée dans plusieurs pays dans laquelle elle a des succursales, des logistiques et autres, elle échappera donc à la nationalité de tous les pays où elle se serait implantée.

Pour éviter donc à une ouverture de fraude, on adopte le cumul de ses trois éléments pour déterminer la nationalité des personnes morales.

Chapitre 2 : Le Contrat du Commerce international

Le contrat du commerce international est l'élément juridique qui permet les échanges dans le commerce international. Il est important de noter qu'il reste différent des autres contrats que nous rencontrons en droit interne et en droit commun tout simplement parce qu'il fait apparaître dans son application un élément d'extranéité. La présence dualisme juridique est suffisante largement pour parler d'extranéité du contrat.

Afin de mieux comprendre le concept de contrat du commerce international, nous étudierons d'abord son critère d'internationalité, ensuite les clauses applicables en matière de négociations contractuelles et enfin le droit applicable

Section 1 : L'Internationalité du contrat du CI.

Dans un contrat de commerce international, il ne suffit pas d'avoir un seul élément d'extranéité pour dire qu'il est international comme nous le remarquons dans les autres contrats.

Exemple en matière de famille : Deux béninois se marient au Mali, le seul fait que ces deux célèbrent leur union dans un autre Etat autre que le Bénin fait naître ipso facto un principe d'extranéité. Alors qu'en commerce international, cela n'est pas le cas. Il faut se référer à des critères afin d'analyser cette extranéité.

Paragraphe 1 : Le critère subjectif

A ce niveau, nous disons souvent que l'internationalité du contrat est définie en fonction de la nationalité des parties. Si les parties aux contrats sont de différentes nationalités, alors, le contrat est international. Mais s'ils ne le sont pas, alors le contrat n'est pas international. Ce principe est très souple et n'est pas assez convainquant sur plusieurs plans.

Paragraphe 2 : Le critère objectif

Ce critère reste plus convainquant que le précédent. Une jurisprudence dans les années 20 avait défini le contrat de commerce international comme celui par lequel il y a un flux et un reflux de marchandise à travers les frontières. (Martelet 1928 et Dame Bricourt 1930). Ainsi on peut donc aisément tirer la conclusion que le contrat du commerce international est cependant celui qui, met en jeu les intérêts du commerce international.

Section 2 : Les clauses applicables en matière de négociation commerciale

Il s'agit ici de voir les mentions qui devraient obligatoirement être inscrites sur le contrat international pour assurer une sécurité juridique. Il faut noter que des clauses essentielles doivent figurer dans le contrat. On peut en citer quelques unes :

- La loi applicable
- Le règlement des litiges, la clause concernant
- La révision ou la modification du contrat, la clause concernant
- La monnaie, la clause concernant
- La langue du contrat.
- Etc.....

Paragraphe 1 La loi applicable

Pour éviter d'éventuelles problématiques sur l'application de la loi, les parties doivent dès le départ choisir la loi applicable en cas de litige. Cette loi est donc imposée au juge et aux parties contractantes

Lorsque les parties n'ont pas eu à choisir une loi applicable, alors elles seront obligées de se fier à la décision du juge qui tranchera sûrement le litige en se basant sur l'application des conflits de loi. Ce principe n'est pas acquis pour tous les juges, il est variable.

Paragraphe 2 La clause concernant le règlement des litiges.

En ce qui concerne le RL, les parties doivent insérer dans le contrat la juridiction qui devrait être saisie en cas de litige. Généralement cette clause est insérée dans les dispositions finales du contrat. Elles peuvent choisir soit :

- une juridiction étatique encore appelée clause attributive de compétence ou clause d'élection du for, soit,

- un mode de règlement des différends qui devra être connu et accepté des parties : Arbitrage ; Médiation, Conciliation.

Paragraphe 3 La loi clause concernant la modification ou la révision du contrat

Dans un contrat international, la révision unilatérale i.e. sur la volonté d'une seule partie est interdite. Les parties doivent insérer dans le contrat les conditions de modification ou de révision du contrat. En Commerce International la clause **Hard Ship** est souvent utilisé pour renégocier le contrat. Il faut distinguer cette clause des autres clauses en droit interne qui permettent de jouer sur l'indexation lors des fluctuations économiques. Lorsque cette clause n'est pas insérer dans le contrat, aucune des parties n'a l'obligation d'accepter ca renégociation du contrat.

Paragraphe 4 La clause de la monnaie

En commerce international, les parties choisissent souvent la monnaie à forte valeur : Euros, Dollars. Mais il faut aussi dire que la pratique des DTS est très courante dans le transport maritime. Seules les parties choisissent leur monnaie de référence.

Paragraphe 5 La langue du contrat.

La langue de négociation n'est pas forcément la langue du contrat. Souvent dans la pratique, l'anglais et le Français sont les langues les plus utilisées pour rédiger un contrat.

Section 3 : Le droit applicable

Le Contrat est toujours affilié à un Etat. De ce fait, la loi applicable est d'abord celle choisie par les parties. A défaut c'est le système du conflit de loi qui sera appliqué.

Chapitre 3 : LES USAGES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Dans un commerce international, les parties choisissent librement leur usage. Les plus en vue sont :

- Les International Commercial Terms Incoterms
- Le Crédit bancaire.

Section 1 : LES INCOTERMS

Paragraphe 1 : Définition

Incoterms. Il s'agit d'une abréviation anglo-saxonne de l'expression «International Commercial Terms», signifiant «termes du commerce international» et traduite en français par «C.I.V.» ou «conditions internationales de vente».

Ils résultent d'une codification des modalités d'une transaction commerciale mise en place par la Chambre de Commerce Internationale. Chaque modalité est codifiée par trois lettres et est indissociable du lieu de livraison auquel elle s'applique.

Le but des Incoterms est de fournir une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur. Ces termes définissent les obligations du vendeur et de l'acheteur lors d'une transaction commerciale, le plus souvent internationale, mais qui peut également s'établir entre des opérateurs nationaux ou communautaires. Ils concernent essentiellement les obligations des parties à un contrat de vente, en ce qui concerne la livraison de la marchandise vendue, la répartition des frais et des risques liés à cette marchandise, ainsi que la charge des formalités d'export et d'import.

Paragraphe 2 : Les réformes des incoterms 2010

Les nouvelles règles des Incoterms 2010 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

Cette réforme a supprimé quatre termes au profit de deux nouveaux termes.

- Les termes **DAF** (Delivered At Frontier), **DES** (Delivered At Ship), **DDU** (Delivered Duty Unpaid) ont été remplacés par le terme **DAP** (Delivered At Place).
- Le terme **DEQ** (Delivered Ex Quay) a été remplacé par le terme **DAT** (Delivered At Terminal).

Désormais ces termes commerciaux sont donc au nombre de onze, répartis entre deux familles:

- les termes utilisables pour le transport par mer et par voies navigables intérieures,
- les termes utilisables quel que soit le mode de transport.

Quelques modifications touchent par ailleurs les termes **FOB**, **CFR** et **CIF**, pour lesquels la notion de « passage de bastingage » a disparu, ainsi que le terme **DDP**, qui recouvre désormais une nouvelle répartition des certains frais.

Afin d'éviter toute confusion, le choix des nouvelles règles 2010 devra être précisé par la mention de l'Incoterm, accompagnée de la date «2010» et de l'adresse de livraison la plus précise possible (il pourra par exemple s'agir d'une rue et d'un numéro).

Paragraphe 3 Etude des Incoterms

A-/Les Incoterms du transport par mer et par voies navigables intérieures

- FAS ou Free Alongside Ship (Franco le long du navire)

Le vendeur règle les frais de transport jusqu'au port d'embarquement et effectue les formalités d'exportation, acquitte les frais, droits et taxes liés à ces formalités. La marchandise est livrée le long du navire dans le port d'embarquement: cette livraison marque le transfert de risques et de frais. L'acheteur supporte les coûts de chargement, le transport maritime, les coûts de déchargement et de transport du port de destination jusqu'à ses lieux d'activité.

- FOB ou Free On Board (Franco à bord)

La marchandise est livrée sur le navire désigné par l'acheteur. Aux termes des règles 2010, la notion de passage de bastingage qui matérialisait jusqu'alors le transfert de risque a disparu. Désormais, le transfert de risque et de frais s'opère

quand la marchandise a été livrée sur le navire. Le vendeur règle les frais de transport jusqu'au port d'embarquement, ainsi que les frais de chargement et effectue les formalités d'exportation, acquitte les frais, droits et taxes liés à ces formalités.

- CFR ou Cost and Freight (Coût et fret)

Le transfert de risque s'opère lorsque les marchandises sont livrées à bord du bateau dans le port d'embarquement. Le vendeur assume de plus les frais de transport jusqu'au port de destination et les frais de chargement, il effectue les formalités d'export et paie les droits et taxes liés. L'acheteur endosse les frais à partir de l'arrivée des marchandises au port de destination, effectue les formalités à l'import et acquitte les droits et taxes liés.

- CIF ou Cost, Insurance and Freight (Coût, assurance et fret)

Le transfert de risque s'opère lorsque les marchandises sont livrées à bord du bateau dans le port d'embarquement. Le vendeur assume de plus les frais de transport et d'assurance jusqu'au port de destination et les frais de chargement, il effectue les formalités d'export et paie les droits et taxes liés. L'acheteur endosse les frais à partir de l'arrivée des marchandises au port de destination, effectue les formalités à l'import et acquitte les droits et taxes liés.

A noter :

- Ces quatre termes sont inappropriés lorsque les marchandises sont remises au transporteur préalablement à leur placement le long du navire (incoterm FAS) ou à leur mise à bord du navire (incoterm FOB, CFR et CIF). Il s'agit, par exemple, de la situation des marchandises placées dans des conteneurs qui sont typiquement livrées à un terminal. Dans ce cas, il est préférable d'utiliser l'incoterm FCA en lieu et place des incoterms FAS et FOB. De même, les incoterms CIF et CFR pourront être respectivement remplacés par les incoterms CIP et CPT.
- Les termes en C présentent la caractéristique de prévoir un transfert de risque à un point différent du transfert des frais: alors que les risques sont transférés à l'acheteur lors de la livraison (placement à bord), le vendeur acquitte les frais de transport (CFR) ou de transport et d'assurance (CIF) jusqu'au port de destination. Les deux points doivent donc être clairement identifiés dans le contrat.

B-/Les Incoterms utilisables pour tous les types de transports

- EXW ou Ex-Works (A l'usine)

La marchandise est disponible dans les locaux du vendeur à une date fixée. L'acheteur organise et paie le transport. Il en supporte aussi les risques jusqu'à la destination finale des marchandises. Les formalités et frais d'exportation et d'importation, ainsi que les droits et taxes liés à ces deux opérations sont également à la charge de l'acheteur.

- FCA ou Free Carrier (Franco transporteur)

Le vendeur remet les marchandises au transporteur désigné et payé par l'acheteur. Le transfert de risques est matérialisé lors de cette opération. Les formalités et frais d'exportation, ainsi que les droits et taxes liés, sont à la charge du vendeur. L'acheteur endosse le transport jusqu'à ces lieux d'activité, effectue les formalités à l'import et acquitte les droits et taxes liés.

- CPT ou Carriage Paid To (Port payé jusqu'à)

Le vendeur assume les frais du transport maritime jusqu'au port de destination. Le transfert de risque est établi lorsque les marchandises sont mises à la disposition du premier transporteur. Ainsi, les frais d'assurance sont à la charge de l'acheteur.

- CIP ou Carriage and Insurance Paid To (Port payé, assurance comprise, jusqu'à)

Les conditions sont les mêmes que pour CPT. Le vendeur doit fournir une assurance couvrant pour l'acheteur, le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir pendant le transport.

- DDP ou Delivered Duty Paid (Rendu droits acquittés)

Les marchandises sont livrées au lieu de destination, prêtes à être déchargées, alors que le vendeur a effectué le dédouanement à l'export et à l'import et acquitté les droits et taxes liés à ces opérations. En principe, l'acheteur endosse les frais de déchargement, sauf si le contrat stipule que ce déchargement est à la charge du vendeur. Parallèlement, l'acheteur n'a aucune obligation de prendre en charge les coûts d'inspection, tandis que le vendeur paie les frais des inspections avant expédition exigées par les autorités du pays d'exportation ou d'importation.

La version 2000 du terme DDP prévoyait que l'acheteur prenait en charge toutes les inspections à l'exception des opérations « diligentées » par les autorités du pays d'exportation.

Les deux nouveaux termes 2010

- DAT ou Delivered At Terminal (Rendu au terminal, terminal de destination convenu)

Ce terme remplace le terme DEQ.

Outre le transport principal, le vendeur organise et paie le déchargement de la marchandise au point de destination et son acheminement jusqu'au terminal convenu. Le transfert de risque est effectif lorsque la marchandise a été mise à la disposition de l'acheteur au terminal convenu. L'acheteur effectue les formalités d'importation et acquitte les droits et taxes dus en raison de l'importation.

- DAP ou Delivered At Place (Rendu au lieu de destination convenu)

Ce terme remplace les termes DAF, DES et DDU. Le vendeur prend en charge le transport des marchandises jusqu'au point de livraison convenu, donc il assume les coûts et les risques jusqu'à ce point. Les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur à destination sur le moyen de transport, sans être déchargées. L'acheteur organise le déchargement, effectue les formalités d'importation et acquitte les droits et taxes dus en raison de l'importation.

- **Les quatre termes 2000 qui disparaissent**

Quatre Incoterms ne sont pas repris dans les règles 2010.

La Chambre de Commerce Internationale recommande de les remplacer par les deux nouveaux termes :

- le **DAF**, le **DES** et le **DDU** peuvent être remplacés par le **DAP**,
- le **DEQ** peut être remplacé par le **DAT**.

Néanmoins, il reste possible de continuer d'utiliser les termes anciens. En effet, les règles Incoterms traduisent les principaux termes utilisés par les opérateurs du commerce international. Elles sont donc un outil et non une obligation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de remettre en question les contrats déjà conclus. Dans une optique de sécurisation de vos relations commerciales, l'utilisation des règles 2010 est toutefois recommandée pour les contrats à venir.

Section 2: LES REGLES DU CREDIT BANCAIRE

Les règles du crédit bancaires sont codifiées par la CCI avec le même principe que celui des incoterms. Elles ont connu leur apparition dans les années 1933. Elle a connu plusieurs modifications la dernière modification remonte à 2007 (Version actuelle).

Contrairement aux incoterms, les règles en matière de crédit bancaires sont sous la forme des textes de lois avec des articles. La versions actuelle comporte 39 articles alors que celle de 1993 comportait 49. C'est une manière d'alléger les textes et de les améliorer.

1-Pourquoi avoir inventé un système de crédit documentaire CREDOC ?

Dans un commerce international, les parties au contrat courent plusieurs risques que cela soit le vendeur ou l'acheteur. Le vendeur peut courir le risque d'un non paiement par exemple et l'acheteur d'un risque de livraison tardive de marchandise par exemple.

En droit interne, il ya des mesures juridiques pour régler ses risques. Mais sur le plan international un vide juridique persiste. Voilà pourquoi les professionnels du commerce international ont suggéré de minimiser voire de supprimer ces risques.

2-Argument du CREDOC

Dans ce système, les acteurs vont convenir que le paiement ne se fera que par voie bancaire. Ainsi le vendeur exigera de se faire payer dans une banque domiciliée chez Lui.

Ce qui justifie le choix des banques du coté de l'acheteur et du vendeur dans le commerce international.

Dans le CI, il ya 4 intervenant dans le processus du CREDOC

- Vendeur
- Banque du Vendeur
- Acheteur
- Banque de l'Acheteur

3- Fonctionnement du Crédit documentaire

- Il ya d'abord un contrat qui lie le vendeur à l'acheteur : le contrat de commerce International.

Dans ce contrat reste stipuler les engagements des parties, le vendeur s'engage à livrer la marchandise dans un endroit précis, à une date donnée et avec une quantité convenue. L'acheteur le paiement du prix mais en ouvrant un crédit documentaire au profit du vendeur. Ce dernier doit remettre les documents qui vont permettre l'effectivité du paiement.

- Ensuite l'acheteur va demander à sa banque d'ouvrir un crédit documentaire
- La banque de l'acheteur va solliciter une autre banque qui sera dans le pays du vendeur.
- Enfin le rapport entre le vendeur et la 2^{ème} Banque

- **Emission du CREDOC**

L'acheteur négocie avec une banque qui est dans son pays pour l'ouverture d'un crédit documentaire. Cette banque acceptera et deviendra donc **Banque émettrice ou apéritrice.**

Elle va envoyer une lettre de crédit au vendeur qu'on appellera Accreditif. Ce document liste les conditions que doit remplir le vendeur avant que le paiement ne soit effectué. Ce document est très important voilà pourquoi dans le commerce international le connaissance est un document représentatif de règlement.

Lorsque le banquier émet ce document, il prend l'engagement ferme de payer. Avant, cet engagement pouvait être révocable ou irrévocable. Dans la version actuelle, le banquier n'a plus le droit de renoncer à son engagement.

La deuxième banque qui est celle qui se trouve dans le pays du vendeur est donc appelé banque intermédiaire ou banque correspondante. C'est elle qui effectuera le paiement final après réalisation du crédit documentaire.

Le vendeur va envoyer à la banque émettrice un jeu de document, document prévus dans l'accréditif. Mais avant de payer, la banque doit faire des vérifications

Vérification de la banque

Deux cas peuvent se présenter à ce niveau :

1- Les documents sont conformes

Dans ce cas, aucun problème ne devrait se poser. La banque paiera immédiatement, et le paiement se fera par jeu d'écriture. Elle va virer le montant dans les comptes de la banque du vendeur et débiter le compte de l'acheteur du montant envoyé. Cela s'appelle **Un crédit par signature**

2- Les documents ne sont pas conformes

Lorsque la non-conformité n'est pas grave, alors la banque peut décider de payer mais en émettant des réserves.

Par contre si elle juge que la non-conformité est grave alors elle cesse de payer. Car lorsque la banque paie, elle engage ses responsabilités.

Chapitre 4 : LES REGELEMENT DES LITIGES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Les litiges naissent partout .En droit interne, le problème ne se pose pas. Mais en commerce international, il n'y a pas une juridiction commerciale internationale dans les Etats. Deux possibilités s'offre aux parties :

- Choisir une juridiction étatique à travers une clause attributive de compétence juridictionnelle
- Choisir les modes privés de règlements des différends

Dans le commerce international, le mode le plus répandu pour régler les litiges est l'arbitrage commercial bien entendu qu'il en existe plusieurs comme la médiation commerciale et la conciliation commerciale.

La différence entre l'arbitrage et les deux autres modes est qu'au niveau de l'arbitrage, les arbitres sont investis d'un pouvoir juridictionnel. Les arbitres n'ont pas besoin de l'accord des parties pour prendre une décision. Ils sont comme des juges dans les tribunaux.

Alors que dans les deux autres cas, le médiateur et le conciliateur ne sont que des facilitateurs. Ils n'imposent rien aux parties. Ils concourent juste à ce que les parties trouvent un terrain d'entente. Les deux rôles se ressemblent beaucoup à la différence que le Médiateur est passif et le conciliateur est actif.

Section Unique : l'Arbitrage Commercial

A-/ LES TYPES D'ARBITRAGE

Il existe plusieurs types d'arbitrage :

- L'arbitrage **AD HOC** : en dehors de tout centre d'arbitrage
- L'arbitrage institutionnel : décision rendue par les arbitres dans un centre d'arbitrage.
- L'arbitrage International
- L'arbitrage interne
- L'arbitrage étranger.

B-/ LES TEXTES APPLICABLES

En matière d'arbitrage, il existe un important corpus juridique mais les textes n'ont pas le même champ d'application.

1- Les lois nationales

C'est le code de procédure civile qui traitait de cette affaire avant 1988 mais depuis, c'est l'AU adopté le 11 Mars 1999 qui traite des arbitrages.

2- Le droit OHADA

Le droit OHADA traite de L'Acte Uniforme, du Traité OHADA et du Règlement d'Arbitrage de la CCJA.

- Acte Uniforme

Cet acte s'applique aux arbitrages rendus dans l'espace OHADA peu importe la forme.

- Traité de l'Ohada

Le traité comporte des dispositions à l'art 21 et ss qui traitent de l'arbitrage.

- Règlement d'arbitrage CCJA

Devant la CCJA, il ya deux modes de règlements : Le règlement devant la cour

C-/ L'ARBITRAGE DU LITIGE

Quelles sont les conditions requises pour qu'un litige soit soumis à l'arbitrage ?

1- Il doit s'agir d'un différend arbitral

On vise ici les différends d'ordre commercial.

2- Les parties à l'arbitrage

Selon l'art 21 du traité de l'OHADA, toutes personnes peuvent soumettre un litige à l'arbitrage. L'AU vient apporter un éclaircissement en la matière en disant que toutes personne y compris l'Etat et ses démembrement.

3- La convention d'arbitrage

Il faudrait que les parties acceptent volontiers d'aller à l'arbitrage. Il existe deux types de convention d'arbitrage :

- La clause compromissoire
- Le compromis d'arbitrage

- La clause compromissoire

C'est un accord par lequel les parties s'engagent à aller devant un tribunal arbitral dans un cas où un litige serait né dans le cadre de leur relation commerciale. Cette clause est prévue avant même la naissance du litige. Il se pourrait que les parties n'ont pas prévu cette clause dans un contrat initial. Ils peuvent donc dans ce cas faire un avenant à cet effet. La clause compromissoire est un accord autonome. On parle d'autonomie de la clause compromissoire car même si le contrat deviendrait nul cela, n'influe en rien l'existence de la clause compromissoire.

- Le compromis d'arbitrage

Lorsqu'après un litige les parties décident d'aller à l'arbitrage sachant qu'aucune disposition face au litige n'avait été prise au préalable, dans ce cas on parle de compromis d'arbitrage car il est intervenu après la survenance du litige. Cet accord résulte d'un écrit. La preuve serait d'établir un accord de volonté.

D- Effets de la convention d'arbitrage

Une fois la convention d'arbitrage acceptée par les parties, elle donne droit à des effets

- Incompétence des tribunaux étatiques : Dans ce cas, il faut que l'une des parties s'en prévale à partie d'une exception d'incompétence.
- La mise en œuvre de la convention contraint l'une des parties d'aller à l'arbitrage
- La constitution d'un tribunal arbitral : Les parties auront à charge le choix des arbitres. Un troisième choisit de commun accord qui sera

automatiquement le président du tribunal arbitral. Il peut aussi arriver que le tribunal soit composé d'un seul arbitre

- Toutes personnes physiques peuvent être arbitre le problème est qu'il faut que l'arbitre soit spécialisé dans un domaine précis.

E-Déroulement de la procédure d'arbitrage

- **Acte de mission** : Une fois le tribunal constitué, le tribunal fait un inventaire sur les questions à débattre devant les parties et leur conseil respectif. Il s'agit un peu de ce qu'on appelle une feuille de route. Préciser et vérifier l'identité des parties ainsi que de leur conseil.
- **Langue de travail** : L'acte de mission devra préciser la langue de travail.
- **Loi applicable** : L'acte de mission devra préciser la loi applicable. Mais les parties peuvent demander au juge d'écarter cette loi et de leur conférer le pouvoir de l'amiable compositeur.
- **Délai de sentence** : L'acte de mission devra donner un délai au tribunal pour rendre une décision. Ce délai est impératif.
- **Signature** : Lorsque l'acte de mission est achevé, il sera signé par le tribunal.

F- La sentence arbitrale et l'Exécution de la sentence

- Sentence arbitrale

La décision rendue par les arbitre est appelée sentence arbitrale. Pour rendre la décision, ils ont eu le temps d'écouter les parties, les conseils des parties et de prendre la décision à la majorité.

La sentence doit être signée par les arbitres. Elle n'a pas une forme précise comme chez les magistrats. Elle doit aussi viser la convention d'arbitrage car il n'y a pas d'arbitrage sans convention.

- Exécution de la sentence arbitrale

Il existe deux sortes d'exécutions : Volontaire ou Forcée

-Volontaire : C'est cette forme qui est requis en matière d'arbitrage lorsque tout se passe normalement. Mais lorsque cela cesse d'être, il faut recourir à une exécution forcée.

- Exécution Forcée : Lorsque la sentence est forcée, elle demande l'intervention de l'*exéquatur*. C'est le juge du tribunal régional qui prend une ordonnance d'exéquatur. L'ordonnance sert uniquement à vérifier si les arbitres ont respecté les exigences minimales.